REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

8 mai 1945 Guelma

Vice Rectorat de la formation 3ème Cycle de l'Habilitation Universitaire, de la Recherche Scientifique et de la Formation en Post-Graduation

REGLEMENT INTERIEUR

Des Laboratoires de Recherche

Art.1. OBJET[1]

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 17 du décret exécutif n° 99-244 du 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnent des laboratoires de recherche. Il a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des Laboratoires de l'Université 8 mai 1945 Guelma.

Art.2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres des laboratoires, quel que soit l'établissement où ceux-ci exercent, que leur qualité soit celle de membre permanent, de doctorant, de membre associé ou autres. Tout chercheur déjà affilié aux laboratoires ou nouvellement intégré, quel que soit sa qualité, est considéré comme l'ayant accepté dans toutes ses dispositions. Un exemplaire en est remis à chacun des membres des laboratoires.

Chaque membre des laboratoires ou nouvel entrant signe un document indiquant qu'il a bien lu le règlement intérieur et qu'il s'engage à le respecter. Le présent règlement devra être affiché au niveau des laboratoires et du site de l'Université (www.univ-guelma.dz) consultable en permanence.

Art.3. AVENANTS

Tout autre point de détail non prévu par le présent règlement, pourra faire l'objet d'un avenant au présent règlement intérieur selon la spécificité de chaque Laboratoire.

I. ORGANISATION

Art.4. Missions

Chaque Laboratoire est une entité de recherche de l'Université 8 mai 1945 Guelma crée par arrêté ministériel dans le cadre du décret exécutif n° 99-244 du 31 octobre 1999. Il a pour missions:

- La participation active au développement de la recherche scientifique;
- La réalisation et l'expertise de projets de recherche nationaux et internationaux ;

[1] Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte du présent règlement.

- La contribution à la formation par et pour la recherche (accueil et encadrement de doctorants, d'étudiants en 2ème année Master, etc.) ;
- La diffusion et la valorisation des résultats de la recherche par l'organisation de colloques, séminaires, publications scientifiques, etc. ;
- La contribution à l'acquisition, à la maîtrise et au développement de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques;
- Le développement de collaborations de recherche nationales et internationales ;
- La contribution à la mise en place de réseaux thématiques de recherche ;
- La proposition et l'expertise des offres de formation;
- Le développement de collaborations et partenariats avec le secteur socio-économique,

Art.5. Fonctionnement du laboratoire

Chaque Laboratoire est dirigé par un Directeur et est doté d'un conseil de laboratoire composé des responsables d'équipes de recherche et des chefs des projets de recherche conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 99-244 du 31 octobre 1999.

Art.6. Nomination du Directeur du laboratoire

Le Directeur de Chaque laboratoire est nommé pour une durée de trois (3) années renouvelable conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-244 du 31 octobre 1999. Un vote de l'ensemble des membres du conseil du laboratoire est organisé à la date fixée par l'instance habilitée sous forme d'un scrutin uninominal à deux tours. Est élu Directeur le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucune majorité absolue ne se dégage ou aucun des candidats arrivés en tête ne se retire, il est procédé à un deuxième tour. Au deuxième tour, le candidat qui obtient la majorité relative des suffrages exprimés est élu. En cas d'égalité, le plus ancien dans le grade le plus élevé. A égalité de nombre de voix et d'ancienneté en grade, il est procédé au tirage au sort. En cas de candidature unique, le vote sera exprimé par "oui" ou par "non".

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve de dispositions particulières, la candidature pour la direction du laboratoire est ouverte aux enseignants-chercheurs éligibles justifiant d'un minimum de trois (3) années d'exercice effectif au sein du laboratoire en qualité de chef d'équipe à la date de la tenue des élections.

Dans le cas où le quorum de deux tiers (2/3) des membres du conseil du laboratoire ne serait pas atteint, une deuxième élection est organisée dans un délai maximum de huit (8) jours après la première, sans conditions de quorum.

Art.7. Intérim, vacance ou démission

En cas d'absence et conformément à la règlementation en vigueur, le Directeur de Chaque laboratoire peut léguer ses prérogatives à un intérimaire qu'il aura désigné. En cas de vacance ou de démission, le conseil du laboratoire procedera a l'election d'un nouveau Directeur selon les modalités definies dans (l'Art.6).

Art.8. Composition du Conseil du laboratoire

Présidé par le Directeur du laboratoire, le conseil de chaque laboratoire est composé des responsables d'équipes de recherche et des chefs des projets de recherche en exécution conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 99-244 du 31 octobre 1999. En cas de vacance ou démission d'un des membres du conseil, hormis le Directeur (Art.7) et/ou un des chefs de projets en exécution[2], une élection est organisée au sein de l'équipe respective dans un délai maximum d'un (1) mois selon le même mode de l'élection du Directeur du laboratoire (Art.6).

[2] La démission ne peut être faite obstacle de la poursuite des projets en cours.

Art.9. Equipe de recherche

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 99-244 du 31 octobre 1999, l'équipe de recherche, dirigée par un chercheur qualifié, comprendra au minimum trois (3) chercheurs. Elle a pour mission principale d'exécuter un ou plusieurs projets de recherche entrant dans le cadre du programme du laboratoire. Chaque projet de recherche est conduit par un responsable de projet. Le chef d'équipe peut également être chef de projet de recherche.

Chaque responsable d'équipe est tenu responsable de l'avancement des travaux afférents à son équipe. Un rapport annuel écrit, le cas échéant semestriel, est obligatoirement remis par chaque responsable d'équipe pour approbation et évaluation par le conseil de laboratoire.

En cas de vacance ou démission d'un chef d'équipe, hormis le Directeur (Art.7), un nouveau responsable d'équipe sera désigné selon les modalités inscrites à l'article (Art.8) du présent règlement.

Art.10. Bilan d'activités de l'équipe de recherche

Chaque équipe de recherche s'engage par sa production scientifique à contribuer à la réalisation des objectifs scientifiques déterminés au sein du laboratoire. Le bilan-annuel de chaque équipe est examiné par le conseil du laboratoire lors de la réunion consacrée au bilan des activités scientifiques fin novembre-début décembre de chaque année. Par ailleurs, toute équipe de recherche au sein du laboratoire est assujettie à une évaluation scientifique triennale conformément aux règles définies par les instances d'évaluation de la tutelle.

- Le chef d'équipe est scientifiquement responsable de la composition humaine de son équipe de recherche conformément à la règlementation en vigueur.
- Chaque chercheur de l'équipe est astreint à remettre un rapport annuel, le cas échéant semestriel, dûment signé à son chef d'équipe.
- Un rapport annuel doit être rédigé et transmis par chaque chef d'équipe au Directeur du laboratoire au plus tard sept (7) jours avant la réunion consacrée au bilan annuel des activités scientifiques.
- Un rapport triennal doit être rédigé et transmis par chaque chef d'équipe au Directeur du laboratoire au plus tard quinze (15) jours avant la réunion consacrée au bilan triennal des activités scientifiques du laboratoire.
- Le bilan scientifique de chaque équipe de recherche est basé sur les points suivants:
    - Publications et communications internationales, ouvrages;
    - Communications nationales, exposés, journées scientifiques;
    - Brevets;
    - Soutenance de thèses de doctorat, mémoires de master, de mémoires de magister;
    - Projets de recherche, contrats de recherche, prestations de service, etc. ;
    - Développement de collaborations nationales et/ou internationales ;
    - Autres.

Art.11. Composition de l'assemblée générale des chercheurs

L'assemblée générale des chercheurs de chaque laboratoire est composée des membres du laboratoire. Outre les membres permanents, l'assemblée générale des chercheurs est composée de doctorants ainsi que de membres associés. Les chercheurs invités peuvent y assister.

II. ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Art.12. Le Directeur du laboratoire

- Le Directeur de chaque laboratoire assure la direction scientifique et la gestion financière du laboratoire.Il est ordonnateur des crédits alloués au laboratoire conformément à la législation en vigueur. Il est responsable du bon fonctionnement du laboratoire de recherche et exerce

l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de recherche et de soutien affectés au laboratoire.

- Le Directeur du laboratoire représente le laboratoire auprès des instances de tutelle et d'évaluation ainsi que dans toute négociation ou discussion au nom du laboratoire.

- Le Directeur du laboratoire peut, par délégation du chef de l'établissement de rattachement, initier et engager des contrats et des conventions pour la réalisation des travaux de recherche, des études ou des prestations de services avec des organismes nationaux et/ou internationaux en rapport avec les missions du laboratoire et conformément à la réglementation en vigueur.

- Le Directeur du laboratoire soumet ses programmes et ses bilans à l'examen des organes d'évaluation de l'établissement de rattachement et de la tutelle.

- Le Directeur du laboratoire peut faire appel, après avis du conseil du laboratoire et dans le cadre des missions du laboratoire à des chercheurs à temps partiel conformément à la réglementation en vigueur.

- Le Directeur du laboratoire peut, après consultation du conseil de laboratoire, créer toute mission relevant des objectifs du laboratoire ou nécessaire à son bon fonctionnement. Les chargés de mission sont désignés par le Directeur.

- Le Directeur du laboratoire peut, après consultation du conseil de laboratoire, créer toute commission nécessaire au bon fonctionnement général ou ponctuel du laboratoire. Son responsable et ses membres sont désignés par le Directeur.

- Le Directeur du laboratoire peut se faire représenter pour certaines tâches par le Directeur-adjoint ou tout autre membre du conseil.

Art.13. Désignation d'un Directeur adjoint

Un Directeur-adjoint, membre permanent du laboratoire, peut être désigné par une décision du Directeur du laboratoire après avis du conseil du laboratoire.

La durée de désignation du Directeur-adjoint prend fin avec le mandat du Directeur-sortant. Elle peut être réduite avec l'accord du Directeur, après avis du conseil de laboratoire, à la suite du départ du Directeur-adjoint ou à sa demande.

Le Directeur-adjoint a pour mission d'assister le Directeur dans la préparation et le suivi des activités du laboratoire. Il est plus particulièrement chargé:

- des actions de communication internes du laboratoire,
- du suivi des relations du laboratoire avec les organismes pilotes, les agences thématiques et le secteur socio-économique.

Art.14. Le conseil du laboratoire

Présidé par le Directeur du laboratoire, le conseil du laboratoire se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Directeur en concertation avec les membres du conseil qui peuvent joindre tout point utile lors de l'ouverture de la réunion. Chaque année, le conseil fixe le calendrier indicatif des réunions. La tâche du conseil concerne la bonne marche des projets en cours. Il a également un rôle prospectif en recueillant les projets concernant l'avenir du laboratoire, notamment ceux qui seront proposés dans le cadre des programmes triennaux. Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 99-244 du 31 octobre 1999, il est chargé notamment:

- de contribuer à l'élaboration et à la coordination des programmes de recherche du laboratoire;
- d'évaluer et d'adopter, périodiquement, les activités de recherche;

- d'examiner et d'approuver le bilan des activités de recherche et de gestion ;
- d'adopter les états prévisionnels des recettes et des dépenses présentés par le Directeur;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des moyens humains, matériels et financiers;
- d'élaborer, d'adopter et de réviser le règlement intérieur ;
- d'examiner et d'approuver les moyens budgétaires à demander et la répartition de ceux qui sont alloués, notamment les règles de répartition entre équipes, le financement des missions de recherche, les contrats, les subventions, etc. ;
- d'adopter le choix et l'évaluation de la politique de recherche et de sa valorisation, notamment la création/disparition de thèmes, la création/disparition d'équipes, l'intégration et l'exclusion de membres du laboratoire, les critères de qualité scientifique permettant d'atteindre les objectifs fixés par les instances de tutelle ;
- d'examiner et d'adopter l'organisation de manifestations scientifiques (séminaires, conférences, etc.) ;
- d'examiner et d'adopter la politique des contrats de recherche, de valorisation des résultats, de la diffusion de l'information scientifique et technique, de la formation doctorale, de la formation permanente des membres du laboratoire et des relations extérieures ;
- d'examiner et d'adopter toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire susceptible d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail des membres du laboratoire.

Les convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour, et éventuellement de documents relatifs à un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour, doivent être envoyées par courrier ordinaire, courrier électronique ou par tout autre moyen approprié, aux membres du conseil du laboratoire huit (8) jours calendaires au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence constatée par le Directeur. Les réunions du conseil ne sont valables que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit valablement, quelque soit le nombre des membres présents, après une deuxième convocation adressée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent. Les propositions et avis du conseil sont adoptés par consensus. En cas d'absence du consensus, constaté par le président, ils sont pris à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les membres participent avec voix délibérative aux séances du conseil. Tout avis porté sur le Procès-verbal du conseil du laboratoire engage tous les membres du conseil.

La présence des membres aux réunions du conseil de laboratoire est absolument indispensable. Au cas où un membre ne peut assister à la séance, il doit en informer à l'avance le Directeur du laboratoire. Après trois absences non justifiées dans l'année, le conseil devrait statuer conformément à la règlementation en vigueur.

Aucun membre ne peut se faire représenter par un membre d'une autre équipe. Le vote par procuration est admis dans la mesure où un membre n'est porteur que d'au plus une procuration, celle-ci devant être écrite et n'étant valable que pour la réunion courante.

Le Directeur peut inviter lors ces réunions toute personne dont la présence est utile aux travaux du conseil après concertation avec les membres.

Les procès-verbaux des réunions sont rédigés par les membres du conseil du laboratoire à tour de rôle sous couvert du Directeur qui diffuse le compte-rendu aux membres du laboratoire.

Art.15. Equipe de recherche

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 99-244 du 31 octobre 1999, l'équipe de recherche est composée de chercheurs permanents, de doctorants et éventuellement de membres associés. Elle est dirigée par un chef d'équipe qui fait partie des membres permanents du laboratoire ayant le grade le plus élevé. Il est élu par les enseignants-chercheurs, membres permanents, de l'équipe pour une durée de trois (3) années renouvelable par tacite reconduction sauf

candidature éligible d'un membre de l'équipe et justifiant d'un minimum de trois (3) années[3] d'exercice effectif au sein du laboratoire en qualité de membre permanent à la date de la tenue des élections. La durée du mandat peut être réduite avec l'accord du Directeur, après avis du conseil de laboratoire, à la suite du départ du responsable ou à sa demande. Une nouvelle élection doit alors avoir lieu. L'élection a lieu à bulletins secrets, après dépôt des candidatures individuelles au plus tard huit (8) jours avant la date des élections. L'élection se fait conformément aux dispositions de l'article (Art.8) du présent règlement intérieur.

Le chef d'équipe contribue à l'animation scientifique de l'équipe. Il a un rôle de représentation vis-à-vis de l'intérieur comme de l'extérieur, de coordination et de gestion, de diffusion de l'information. Il a un rôle d'arbitrage en cas de conflit au sein de l'équipe.

Les chefs d'équipes inscrivent leurs actions dans la stratégie générale du laboratoire et font rapport annuel de leurs activités au conseil du laboratoire.

Les chercheurs sont tenus de se réunir avec leurs chefs d'équipes respectifs au moins deux (2) fois par trimestre. Chaque membre est dans l'obligation de présenter un rapport de ses activités à son chef d'équipe. Un rapport annuel écrit est obligatoirement remis par chaque membre à son chef d'équipe pour approbation et évaluation par conseil du laboratoire. Chaque réunion d'équipe fait l'objet d'un compte-rendu à la charge du chef d'équipe.

Un membre du laboratoire appartient à une équipe et une seule mais peut participer à plusieurs thèmes au sein d'une même équipe. Une équipe ne peut remodeler ses thèmes qu'en harmonie et en complémentarité scientifiques avec l'ensemble des autres thèmes du laboratoire. Néanmoins, seul le conseil de laboratoire a la possibilité de juger de la création et de la suppression de thèmes.

Le cumul de plusieurs responsabilités de même niveau ou de type différent peut être autorisé par le Directeur, après accord du conseil de laboratoire, pour une durée limitée.

Art.16. Assemblée générale des chercheurs

L'assemblée générale des chercheurs se réunit, en session ordinaire, au moins une fois par an sur convocation du Directeur. La convocation peut être demandée par les deux tiers (2/3) des membres du conseil du laboratoire et/ou par les deux tiers (2/3) des membres permanents du laboratoire.
L'Assemblée générale des chercheurs constitue un forum de discussion sur tout sujet pertinent en rapport avec les activités du laboratoire.
L'assemblée des chercheurs formule des recommandations qui sont soumises pour avis au conseil du laboratoire. Elle est tenue informée de la politique de recherche arrêtée pour le conseil du laboratoire, des prévisions et du bilan budgétaire.
Une assemblée générale extraordinaire des chercheurs peut par ailleurs être convoquée pour des problèmes de dysfonctionnements majeurs observés par le Directeur du laboratoire, les membres du conseil de laboratoire ou une partie des membres. L'initiative de la convocation des assemblées générales extraordinaires des chercheurs est au Directeur, ou au conseil de laboratoire après délibération et vote majoritaire, ou aux membres si plus de deux tiers (2/3) des chercheurs permanents en exercice, affiliés au laboratoire au sens du décret exécutif n° 99-244 du 31 octobre 1999, font la requête par écrit.

III. RESSOURCES HUMAINES

Art. 17. Membres du laboratoire

Chaque laboratoire rassemble des enseignants-chercheurs dont la spécialité relève de son champ, ainsi que des doctorants placés sous la direction et/ou co-direction de ses membres. Il est structure d'appui pour les formations dans lesquelles ses membres interviennent.

[3]A l'exception de la création d'une nouvelle équipe de recherche.

Le laboratoire peut comprendre aussi des membres associés, des chercheurs invités et des stagiaires conformément à la règlementation en vigueur.

Les membres du laboratoire doivent participer à toutes communications scientifiques organisées au sein du laboratoire, en particulier les journées doctorales, les conférences nationales et/ou internationales, les séminaires ainsi que les réunions d'équipes.

Tout membre du laboratoire peut demander au Directeur l'inscription d'un problème particulier à l'ordre du jour d'une séance du conseil de laboratoire. Si l'inscription est retenue, le demandeur peut participer à la discussion correspondante.

Art.18. Membres Permanents

Ce sont les enseignants-chercheurs en exercice à l'Université 8 mai 1945 Guelma ou dans d'autres établissements de l'enseignement supérieur et appartenant à l'une des équipes de recherche composant le laboratoire. Les membres permanents s'engagent à effectuer leurs activités de recherche au sein du laboratoire et à signer leurs publications et interventions en mentionnant ce rattachement. Ils s'engagent à effectuer leur activité de recherche de manière conforme aux normes en vigueur des instances chargées de la recherche scientifique et du développement technologique. Dans cette perspective, il est attendu qu'ils produisent régulièrement.
Toute intégration d'un nouveau membre doit faire l'objet d'un accord préalable du conseil du laboratoire. Par ailleurs, l'intégration de membre suppose l'accord de l'équipe d'accueil qui est donné par le responsable d'équipe en concertation avec les membres de son équipe.
Le personnel administratif et technique de l'Université 8 mai 1945 Guelma, en exercice et rattaché au laboratoire, fait partie des membres permanents.

Art.19. Doctorants

Ce sont les étudiants qui préparent un doctorat au sein du laboratoire, sous la direction, le cas échéant la co-direction, d'un des membres permanents du laboratoire. Leur statut est régi par l'inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur conformément à la législation en vigueur. Les doctorants sont assimilés à des chercheurs permanents pour tous les aspects liés à la vie du laboratoire conformément à la réglementation en vigueur notamment les dispositions du décret exécutif n° 10-231 du 2 octobre 2010 portant statut du doctorant.

Art.20. Membres associés, chercheurs invités et stagiaires

Ce sont les enseignants-chercheurs membres à part entière d'un autre laboratoire mais souhaitant contribuer aux activités des laboratoires de l'Université 8 mai 1945 guelma, ou membres externes appartenant au monde socio-économique dont le secteur est en relation avec les thèmes de recherche des laboratoires.
La qualité de chercheur associé est sollicitée par la personne intéressée. La demande est accompagnée d'un curriculum vitae du candidat, d'une lettre de motivation et une présentation succincte de son programme de recherche. Une autorisation de l'institution d'origine est absolument indispensable. La demande est acceptée après approbation du conseil du laboratoire. Cette qualité est accordée pour trois (3) années et est renouvelable. Le renouvellement, non automatique, tient compte de l'association fructueuse entre l'équipe d'affiliation et le chercheur associé. La demande de renouvellement doit inclure un bilan des activités de collaboration entre le chercheur associé et le laboratoire.
Conformément à la législation en vigueur, chaque laboratoire peut accueillir pour une durée limitée des chercheurs extérieurs exerçant en Algérie et/ou à l'étranger. Le laboratoire peut également accueillir des stagiaires dans le cadre d'une convention de stage. Tout stagiaire dans le laboratoire reste sous l'entière responsabilité de son responsable de stage.

Art.21. Liste des membres du Laboratoire

Elle est tenue à jour par le secrétariat. En conséquence, tout nouvel membre est invité à se présenter au secrétariat et à fournir tous les renseignements nécessaires à la gestion de son dossier. Chaque membre du laboratoire est tenu de maintenir à jour les informations le concernant dans l'annuaire et de fournir les informations nécessaires à cette opération.

Chaque nouvel entrant signe un document indiquant qu'il a bien lu le règlement intérieur et qu'il s'engage à le respecter.

Art.22. Affectation de matériel, logiciels et prêt d'ouvrages

Lorsque du matériel est confié à un membre du laboratoire, il est dressé un inventaire signé par les deux parties. Le membre est responsable du matériel qu'il a ainsi pris en charge. Toute anomalie et/ou disparition de ce matériel devra être immédiatement signalée, par un rapport oral puis par écrit, au Directeur du laboratoire et au chef d'équipe respective.
Le membre du laboratoire est tenu de remettre en bon état, lors de son départ du laboratoire, tout document ou matériel mis à sa disposition dans le cadre de ses activités, sous peine de saisir son établissement de rattachement et/ou les instances habilitées chargées de la recherche scientifique de la tutelle.
Les logiciels de simulation, soumis aux termes et conditions d'utilisations d'un contrat spécifique, sont placés sous la responsabilité directe du Directeur du laboratoire et le chef d'équipe respective qui peut prendre toute mesure en vue d'une meilleure gestion et exploitation de ces ressources.
Les ouvrages scientifiques du laboratoire sont soumis aux mêmes règles du prêt d'ouvrages de la bibliothèque de l'Université 8 mai 1945 Guelma. La perte d'un ouvrage ou sa détérioration est soumise à des pénalités financières conformément à la réglementation en vigueur. Le remboursement ou le remplacement des documents perdus ou détériorés conditionne la délivrance d'un quitus.
Tout membre est tenu de prendre soin du matériel scientifique et technique (informatique, reprographie, etc.) qui lui est confié, en vue de l'exécution de son travail et ne doit pas en détourner l'usage à des fins personnelles.
Le matériel appartenant au laboratoire ne peut sortir de celui-ci sans autorisation préalable du Directeur conformément à la règlementation en vigueur.
L'ensemble du matériel du laboratoire est mutualisé. Toutefois, tout matériel acquis à l'occasion de programmes spécifiques ou grâce à des contrats spécifiques est prioritairement affecté aux chercheurs porteurs des projets respectifs.

Art.23. Utilisation des moyens informatiques

L'utilisation des moyens informatiques est soumise à des règles explicitées dans la charte informatique nationale. Cette charte est avant tout un code de bonne conduite. Elle a pour objet de préciser la responsabilité des utilisateurs, en accord avec la législation, et doit être respectée par tout membre du laboratoire ou nouvel arrivant.
Toute utilisation non conforme à la charte informatique peut donner lieu à la suspension immédiate par le Directeur du laboratoire et cela, sans exclure d'éventuelles poursuites disciplinaires et/ou en réparation.

Art.24. Déontologie et rigueur scientifique

La déontologie et la rigueur scientifiques des membres du laboratoire concernent le respect, au sens large, du travail d'autrui, la diffusion d'informations exactes notamment les publications effectivement acceptées, les personnes effectivement encadrées. Les membres du laboratoire s'engagent ainsi à être intègres et probes de sorte que leur comportement ne donne pas une mauvaise image du laboratoire au sein et hors de l'Université 8 mai 1945 Guelma.

IV. APPARTENANCE AU LABORATOIRE

Art.25. Intégration au laboratoire

Le candidat exprime son intention d'intégrer le laboratoire, par une demande écrite adressée au Directeur, accompagnée d'un curriculum vitae, d'une liste de travaux et de son projet de recherche. Cette demande est ensuite examinée par le conseil du laboratoire qui prend la décision finale. Les doctorants sont dispensés de cette procédure lorsque leur Directeur et/ou co-directeur de thèse est membre permanent du laboratoire.

Art.26. Démission, exclusion et autres

Tout membre du laboratoire peut en démissionner. La demande de démission doit être déposée au secrétariat du laboratoire ou adressée au Directeur du laboratoire par courrier postal (lettre recommandée avec accusé de réception). Toute autre forme est irrecevable. Par ailleurs, les démissions collectives sont irrecevables.
Pour qu'une demande de démission soit recevable, le membre affilié au laboratoire, au sens du décret exécutif n° 99-244 du 31 octobre 1999, doit vérifier au préalable avec son chef d'équipe et le Directeur du laboratoire que la démission n'affecte pas le plan de charge en cours du laboratoire. La demande de démission sera examinée, au fur et à mesure de sa recevabilité, par le conseil du laboratoire lors de l'une de ses prochaines réunions. Une notification sera transmise à l'intéressé.

L'exclusion d'un membre relève de la compétence du conseil du laboratoire et doit se faire sur la base d'un rapport circonstancié introduit par le chef d'équipe respective après au moins deux avertissements écrits notifiés à l'intéressé. Par ailleurs, le conseil de laboratoire peut, après avis émis à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, retirer la qualité de membre à un chercheur qui ne respecte pas tout ou partie du règlement intérieur ou en cas d'absence non justifiée de productions scientifiques suffisantes au regard des exigences définies par les instances d'évaluation. Toute décision d'exclusion doit être clairement motivée et notifiée à l'intéressé. Dans les deux mois suivant la notification de la décision d'exclusion, le membre exclu peut exercer un recours auprès de l'assemblée générale des chercheurs du laboratoire, le cas échéant auprès des instances habilitées chargées de la recherche scientifique de l'Université 8 mai 1945 Guelma.
Tout membre quittant le laboratoire (démission, exclusion, fin de thèse, fin de stage, autres) doit remettre tout matériel ou document mis à sa disposition dans le cadre de ses activités à savoir:

- équipements scientifiques et matériel informatique (appareils de mesure, micro-ordinateur de bureau, micro-ordinateur portable, etc.),
- ouvrages, revues, documents expérimentaux (protocoles, données, documents vidéo, etc.),
- une copie légalisée de toute attestation de participation, sous l'affiliation du laboratoire, à des conférences nationales et/ou internationales, colloques, etc.
- une copie électronique de tous les travaux réalisés sous l'affiliation du laboratoire (conférences, publications, thèse, etc.),
- clés du laboratoire,
- Autres.

La direction du laboratoire réserve le droit de saisir l'établissement de rattachement de l'enseignant-chercheur et/ou les instances chargées de la recherche scientifique de la tutelle, le cas échéant les services compétents. Des pièces justificatives peuvent être demandées au fur et à mesure de la règlementation en vigueur.

V. GESTION FINANCIERE DU LABORATOIRE

Art.27. Dépenses du laboratoire

Les dépenses du laboratoire de recherche se répartissent en dépenses d'équipements et en dépenses de fonctionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Art.28. Gestion du budget d'équipement

Le budget d'équipement consiste à l'achat des équipements communs et spécifiques. Une concertation profonde entre les chefs d'équipe est nécessaire pour l'aboutissement de l'achat d'un matériel commun au laboratoire de manière à ne pas perdre de vue le matériel qui a été initialement demandé lors de la création du laboratoire.

Art.29. Gestion du budget de fonctionnement

La gestion du budget de fonctionnement alloué par le fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique nécessite une gestion rationnelle, rigoureuse et une répartition équitable à l'ensemble des équipes composantes le laboratoire. Le budget de fonctionnement doit couvrir toutes

les dépenses liées au fonctionnement du laboratoire (renouvellement de matériel informatique, ouvrages, consommable, déplacement, réparation, etc.).
Une somme commune, en concertation avec l'ensemble des chefs d'équipes, doit être dégagée pour la bonne gestion administrative du laboratoire, la réparation de l'équipement commun, la création et l'actualisation du site web, la communication et la publicité du laboratoire.

Art.30. Etat prévisionnel des recettes et dépenses

L'état prévisionnel des recettes et dépenses du laboratoire de recherche est établi par le directeur du laboratoire qui le soumet pour adoption au conseil de laboratoire. Il est transmis par la suite pour approbation à l'établissement de rattachement.

Art.31. Ressources du laboratoire

Les ressources du laboratoire de recherche reviennent :

- des contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique;
- des crédits de fonctionnement délégués par le responsable de l'établissement de rattachement ;
- des activités de prestation de services et des contrats ;
- des brevets et publications ;
- des contributions d'organismes nationaux et/ou internationaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- des dons et legs.

VI. DIFFUSION DES RESULTATS SCIENTIFIQUES

Art.32. Confidentialité

Chacun est tenu de respecter la confidentialité des travaux qui lui sont confiés ainsi que ceux de ses collègues. En particulier, en cas de présentation à l'extérieur, l'autorisation du directeur du laboratoire et du responsable scientifique est obligatoire.
Ce principe de confidentialité continue à s'appliquer lorsque les chercheurs auront quitté le laboratoire.

Art.33. Publications[4]

Les publications, les communications, les brevets et toutes autres productions scientifiques des membres du laboratoire doivent faire apparaître l'appartenance au laboratoire et le nom de l'Université 8 mai 1945 Guelma.

- Un exemplaire de toute production scientifique (articles, ouvrages, thèses, etc.) doit être remis par les auteurs à leur chef d'équipe et au directeur du laboratoire, qui doit le transmettre au conseil de laboratoire.
- Pour les travaux scientifiques réalisés dans le cadre de partenariat, les publications (articles dans les revues ou les journaux spécialisés et communications dans des congrès ou des colloques), ainsi que les rapports, doivent explicitement mentionner le partenaire national ou étranger et le numéro du partenariat (n° du contrat, code du projet, etc.). Ces publications devront en outre porter mention du soutien accordé par les ministères de tutelle.

[4]Une double affiliation, le cas échéant multiple, des travaux de recherche est envisageable cas par cas.

Art.34. Contrats et subventions

Conformément à la réglementation en vigueur, tout contrat de recherche, de transfert industriel ou relatif à des collaborations diverses, négocié par un membre du laboratoire doit comporter une partie financière et une partie technique. Le montant du contrat doit être calculé en prenant en compte les prélèvements pour frais de gestion du laboratoire. Le taux de prélèvement du laboratoire est fixé par le conseil de laboratoire conformément à la règlementation en vigueur. L'ensemble des membres du laboratoire figurant comme acteurs d'un contrat sont totalement bénéficiaires de son montant, ainsi que des matériels, logiciels, ouvrages ou autres objets achetés via le contrat. Chaque contrat doit posséder un responsable qui décide de l'utilisation des fonds, sous couvert du Directeur du laboratoire et le recteur de l'université.
Toute recherche et négociation d'un contrat s'appuyant sur le nom du laboratoire ou citant son nom pour accroître les chances d'aboutir à son acceptation imposent cependant qu'il soit géré par le laboratoire (besoin de l'avis du conseil du laboratoire). Dans le cas contraire, le conseil se réserve le droit de dénoncer l'utilisation abusive du nom du laboratoire auprès des instances/organismes à l'origine des appels d'offre.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Art.35. Accès au laboratoire

L'accès est permis, sans autorisation préalable, pour les membres et le personnel de soutien administratif et technique du laboratoire entre 08H00 et 18H00 les jours ouvrables. L'accès au laboratoire pour les stagiaires et /ou visiteurs est autorisé entre 8H00 et 16H30.
L'accès au laboratoire en dehors de la plage horaire de référence peut être expressément et nommément autorisé par écrit par le Directeur du laboratoire, à la demande du responsable d'équipe de recherche et/ou du chercheur. Sauf réponse négative dans la semaine par le Directeur du laboratoire, la demande est considérée comme acceptée. Seuls les chercheurs permanents, les doctorants, les post-doctorants ou le personnel administratif et technique du laboratoire peuvent être autorisés exceptionnellement à réaliser un travail en horaires décalés.
En dehors des jours et heures d'ouverture, l'accès au laboratoire doit rester exceptionnel et, dans la mesure du possible, consacré à des tâches ne présentant pas de risques. Dans le cas où des travaux présentant un risque doivent être exécutés hors horaires d'ouverture, le membre du laboratoire doit être accompagné par au moins d'un membre de son équipe et/ou du laboratoire.
Toute perte de photo-clés d'accès au laboratoire doit être signalée en extrême urgence au Directeur ainsi qu'au personnel administratif et technique du laboratoire. Toute autre reproduction est subordonnée par la présentation d'une déclaration de perte visée par les services compétents.

Art.36. Hygiène et sécurité

En matière d'hygiène et de sécurité, et sous réserve de dispositions particulières, le règlement intérieur se réfère au code du travail et la sécurité et la médecine de prévention dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.
Le Directeur de laboratoire et les chefs d'équipes doivent veiller à ce que la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité soit appliquée et d'assurer la sauvegarde des biens du laboratoire. Chaque membre du laboratoire est tenu d'appliquer les directives du Directeur et de son chef d'équipe relatives à l'hygiène et la sécurité. Cependant, chacun doit se préoccupé de sa propre sécurité et de celle des autres.

Art.37. Interdiction de fumer

Interdiction de fumer dans les locaux du laboratoire conformément à la règlementation en vigueur notamment les dispositions du décret exécutif n°01-285 du 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art.38. Recours et arbitrages

En cas de conflit, l'arbitrage est assuré par le conseil du laboratoire, qui peut saisir l'assemblée générale des chercheurs en session extraordinaire. Cette dernière a la faculté de saisir le recteur de l'université, le cas échéant le directeur général de la recherche, lesquels, après consultation des parties en litige, prennent les mesures nécessaires à la résolution du différend.

Art.39. Entrée en vigueur et modifications du règlement

Ce règlement entre en vigueur à partir du 20 FEVRIER 2016

Il est entendu que toute disposition du présent règlement, qui deviendrait contraire aux dispositions légales et/ou réglementaires applicables aux laboratoires de recherche du fait de leur évolution, serait systématiquement abrogée.

Guelma, le 17 FEVRIER 2016